



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle Études et Aménagement Durables

Affaire suivie par Sébastien LY VAN TU  
Tél. : 01 34 25 24 89  
sebastien.lyvantu@val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 1 MAR. 2013

Le Préfet

à  
Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Isabelle de Wy

95470 SAINT WITZ

Objet : Porter à la connaissance complémentaire portant sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et l'examen du cas par cas.

Votre commune a engagé une élaboration de PLU conformément à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme. Par courrier en date du 11/01/2011, je vous ai transmis le porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration de votre plan local d'urbanisme (PLU).

Je vous prie de trouver ci-joint un PAC complémentaire relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

En effet, la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe selon lequel les documents de planification susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur arrêt. L'évaluation environnementale doit permettre à la personne publique responsable d'analyser les effets sur l'environnement d'un plan ou programme et d'en prévenir les impacts.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale instaure un examen au cas par cas pour tous les PLU, par le préfet de département désigné comme l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

S'il est établi, après examen, que ce plan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe 2 de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, le PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Ce décret est entré en vigueur le premier février 2013 et s'applique aux PLU dont les orientations du PADD n'ont pas encore fait l'objet d'un débat au conseil municipal.

L'élaboration de votre PLU n'étant pas suffisamment avancée au regard du décret du fait que le débat au conseil municipal sur les orientations du PADD n'a pas encore eu lieu, vous êtes soumis à la procédure d'examen au cas par cas.

En Ile de France, l'examen au cas par cas est instruit par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) qui en accusera réception pour le compte de l'autorité environnementale.

Afin de permettre au service instructeur de procéder à cet examen, vous voudrez bien lui communiquer, après le débat sur le PADD, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales de votre document;
- une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de votre document;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Aussi vous veillerez à faire parvenir les documents mentionnés ci-dessus, sous pli, à l'adresse suivante :

**Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie Ile de France (DRIEE)  
Service Développement Durable des Territoires et des Entreprises  
10 rue Crillon  
75194 Paris Cedex 04**

La DRIEE vous indiquera dans son accusé de réception la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite d'obligation de réaliser une évaluation environnementale. En effet, si dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations fournies, vous ne recevez aucune notification de décision de soumettre ou non à évaluation environnementale votre PLU, vous serez dans l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

En cas de décision explicite, celle-ci sera motivée et publiée sur le site internet de la Préfecture et sera jointe au dossier d'enquête publique.

Enfin je vous rappelle que dès l'arrêt de votre projet de PLU et si une évaluation environnementale a été décidée, l'autorité environnementale formulera en lien avec les services régionaux et départementaux compétents en matière d'environnement et dans un délai de 3 mois, un avis argumenté portant à la fois sur le rapport environnemental (complétude, qualité, et efficacité) et la prise en compte de l'environnement dans votre projet avant que ces documents ne soient mis à la disposition du public.

Pour toute question relative à la saisine de l'autorité environnementale, et sur le champ d'application de la procédure du cas par cas, vous pouvez solliciter Sébastien LY VAN TU, chargé de mission de développement durable au 01 34 25 24 89 ([sebastien.lyvantu@val-doise.gouv.fr](mailto:sebastien.lyvantu@val-doise.gouv.fr)) de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise. Vous voudrez bien lui faire parvenir une copie du courrier adressé à la DRIEE.

P/Le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale,

L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires,



François LEFORT

Service du  
développement durable  
des territoires et des  
entreprises

Janvier 2013

# **Évaluation environnementale des documents d'urbanisme**

## **Évolutions liées au décret du 23 août 2012**

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie  
**ILE-DE-FRANCE**

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**



## Quel est le nouveau champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ?

Le décret du 23 août 2012 modifie la liste des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale **de façon systématique**. Sont concernés en Ile-de-France les élaborations, révisions et certaines déclarations de projet relatives :

- aux directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) ;
- au schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ;
- aux schéma de cohérence territoriale (SCOT), les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ;
- aux cartes communales (CC) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 ;
- aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.

Autre nouveauté introduite par le décret, sont soumises ou non à évaluation environnementale après **examen au cas par cas** :

- les élaborations des PLU qui ne comportent pas de site N2000
- les révisions et déclaration de projet des PLU qui ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur les sites N2000
- les élaborations des CC limitrophes d'une commune qui comporte un site N2000

## Qui est autorité environnementale et quand cette autorité doit-elle être saisie ?

En Ile-de-France, sont désignées 3 autorités environnementales :

- les **préfets de département** pour les SCOT et les PLU ;
- le **préfet de région** pour les cartes communales et les déclarations de projet dont le préfet de département est l'auteur ;
- le **CGEDD** pour le SDRIF et les déclarations de projet dont le préfet de région est l'auteur.

L'autorité environnementale est **obligatoirement consultée** :

- **pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire** pour les documents d'urbanisme concernés;
- **pour avis en amont de l'enquête publique ou de la consultation du public** sur les projets de documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Elle a trois mois pour exprimer son avis à compter de la réception de la demande.

Comme actuellement, l'autorité environnementale peut être consultée en cours d'élaboration pour définir le degré de précision attendu de l'évaluation environnementale. Cette étape dite de « cadrage préalable » reste facultative.

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

Qui saisit l'autorité environnementale ? La personne publique responsable.

**Comment ?** En transmettant les éléments prévus dans le décret à savoir : les caractéristiques du document, les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée, la description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine. (article R 121-14 II 3°)

**Quand ?**

- pour les élaborations/révisions de PLU : après le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable ;
- pour les élaborations/révisions de CC : à un stade « *précoce* » et avant l'enquête publique ;
- dans les autres cas : à un stade « *précoce* » et avant la réunion d'examen conjoint.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis.

**Que se passe-t-il en l'absence de réponse ?** En l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans un délai de 2 mois, l'évaluation environnementale est **obligatoire**.

## A qui s'adresser ?

Le dossier est à adresser à la DRIEE qui en accuse réception des demandes d'examen du cas par cas par délégation des préfets:

**DRIEE Ile-de-France**

**Service Développement Durable des Territoires et des Entreprises**

**10 rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04**

L'examen est effectué par la DRIEE avec les DDT/UTEA, l'ARS et si nécessaire au regard des enjeux les autres services de l'État.

La décision est validée par les préfets compétents et publiée sur le site internet de la préfecture.

## Quand ces nouvelles dispositions entrent-elles en vigueur ?

Ces nouvelles dispositions sont applicables à **partir du 1er février 2013** sauf pour :

- l'élaboration/la révision d'un PLU, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables a déjà eu lieu ;
- l'élaboration/la révision d'une CC, lorsque l'enquête publique a déjà eu lieu ;
- les déclarations de projet emportant mise en compatibilité du SDRIF, du SCOT ou du PLU, lorsque la réunion d'examen conjoint a déjà eu lieu.

Textes de références :

Décret n°2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Articles R.121-14 à 17 du code de l'urbanisme (valables jusqu'au 31 janvier 2013)

Articles R.121-14 à 18 du code de l'environnement (valables à partir du 1er janvier 2013)



Direction Régionale et  
Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie  
ILE-DE-FRANCE  
10 rue Crillon

75194 PARIS cedex 04

Tél : 33 (01) 71 28 45 17  
Fax : 33 (01) 71 28 46 05

